

IV.1. Première obligation

A partir du 1 juillet 2011 tous les salariés effectuant des opérations sur les installations électriques et dans leur voisinage doivent être habilités par leur employeur, ce dernier spécifiant la nature des opérations que le salarié est autorisé à effectuer. Pour ce faire les salariés doivent suivre une formation sur les risques électriques et sur les moyens de les prévenir, cette formation - en principe renouvelée et mise à jour tous les trois ans - devra s'appuyer sur la norme suivante :

NF UTE C18-510.

L'employeur devra remettre au salarié habilité un carnet de prescriptions, rassemblant en particulier - pour son activité - les éléments les plus pertinents et importants pour son activité.

IV .2 Habilitation des intervenants

Pour intervenir sur une installation électrique, il est nécessaire de posséder une habilitation délivrée par le chef d'établissement. Cette habilitation est la reconnaissance d'une qualification. Elle légitime la capacité d'une personne à effectuer des opérations en toute sécurité et à connaître la conduite à tenir en cas d'accident. Il existe plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de :

- la nature des opérations (dépannage, raccordement, essais, vérifications, consignations, nettoyages) ;
- la tension des installations (BT, HT) ;
- les conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations (hors tension, au voisinage ou sous tension).

La nature d'une habilitation est symbolisée par lettres et un indice numérique.

IV.2.1 Avant d'être habilité, le salarié doit avoir été formé

La formation à opérer en sécurité sur un ouvrage électrique vise uniquement à apprendre et à faire comprendre aux salariés concernés les risques encourus ainsi que les méthodes à acquérir pour les prévenir. Elle n'a pas pour but d'enseigner l'électricité.

Pour les opérations hors tension ou à proximité de pièces nues sous tension, un contenu type de formation est proposé par l'INRS.

Les formations théoriques doivent être suivies par des stages pratiques puis par une évaluation.

Le personnel devant exécuter des travaux sous tension doit suivre, au préalable, une formation spécifique dans l'un des centres agréés par le Comité des travaux sous tension.

IV.2.2 Avant d'être habilité, le salarié doit avoir été déclaré apte

Pour habilitier une personne, le chef d'établissement doit tenir compte de l'avis du médecin du travail. Sur le plan réglementaire, il n'existe pas de critères d'aptitude médicale ni de contre-indication à la pratique d'un métier soumis au risque électrique. Cependant, le médecin du travail doit être vigilant sur les points suivants :

- Les problèmes dorsolombaires (TMS),

- Les problèmes cardiovasculaires,
- Les problèmes visuels, en particulier la vision des couleurs.

IV.2. Eléments permettant de définir les symboles d'habilitation électrique

- Nature des opérations (dépannage, raccordement, essai, vérification, consignation, nettoyage...)
- Type des opérations (d' ordre électrique ou non)
- Tension des installations (basse tension, haute tension)
- Conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations (hors tension, au voisinage ou sous tension)

IV.3 L'habilitation d'un salarié prend la forme d'un titre

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par une ou plusieurs lettres complétées par un indice numérique.

- La 1^{ère} lettre caractérise le domaine de tension concerné (B : basse tension ; H : haute tension)
- La 2^{ème} lettre, si elle existe, précise la nature des opérations que le titulaire peut effectuer (Néant : travaux hors tension ; T : travaux sous tension ; V : travaux au voisinage ; C : consignation ; R : intervention ; N : nettoyage sous tension).
- Le chiffre précise la catégorie du titulaire (0 : non électricien ; 1 : électricien ; 2 : chargé de travaux).

Ces symboles sont précisés sur le titre d'habilitation dont le titulaire doit disposer pendant ses heures de travail. Les habilitations doivent être revues annuellement.

Selon la réglementation en vigueur, il est interdit de confier aux mineurs des travaux intéressant des installations électriques dans lesquels la tension dépasse 250 V en courant alternatif et 600 V en courant continu. Des dérogations peuvent cependant être accordées à titre individuel par l'Inspection du travail après avis d'un médecin.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES			
1er caractère	2e caractère	3e caractère	Attributs
B : basse tension H : haute tension	0 : opération d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux d'ordre électrique C : consignation R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire E : opérations spécifiques P : photovoltaïque	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre